

La Convention du patrimoine mondial de l'Unesco : entre universalité et diversité

Iva Žunjić

Université Côte d'Azur, SIC.Lab Méditerranée

Le XX^e siècle a été marqué par l'émergence des organisations internationales et des collaborations intergouvernementales ayant pour objectif de propager une vision de l'humanité universelle. Nous assistons à une institutionnalisation d'un concept plus ancien, historiquement élaboré en Europe à partir de la Renaissance, jusqu'au siècle des Lumières. Il est fondé sur le besoin d'autonomie individuelle et de liberté, l'aptitude à réfléchir par soi-même en faisant appel à la raison afin d'aspirer au progrès. « *D'un homme qui, au-delà de toutes les différences de races, de nationalités, de régions et de classes, reconnaît appartenir à l'humanité. D'un homme universel.* » (Hussein, 1992 : 20).

L'universalisme est un mouvement qui s'est surtout développé au cours des XIX^e et XX^e siècles et a pris son ampleur après la seconde guerre mondiale, ce qui coïncide avec les dernières décolonisations et la pensée post-coloniale. Cette tendance s'inverse ensuite avec la volonté de promouvoir la sauvegarde de la diversité culturelle qui s'intensifie au passage du XX^e au XXI^e siècle, de l'atomisation des modes de vie, du néo-tribalisme (Rasse, 2006) ayant pour conséquence la complexification du concept de patrimoine. Les « *nouvelles tribus* » qui caractérisent le postmodernisme ne sont plus fondées sur « *un projet commun tourné vers l'avenir mais la pulsion d'être ensemble* », qui se réalise par le déclin de l'individualisme et dans un « *processus d'identification à un groupe, un sentiment, une mode* ». D'après Michel Maffasoli, cette dimension communautaire et la saturation du concept d'Individu et de la logique d'identité marquent profondément le passage entre les deux siècles (Maffasoli, 1988).

Cet antagonisme entre l'universalisme et la diversité à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle peut sembler paradoxal ; un héritage de la modernisation et du progrès, mais aussi des colonisations et des totalitarismes (avec ses multiples déclinaisons), où il devient possible d'obtenir une adhésion universelle à certaines valeurs essentielles, est confronté à la diversité rejetant toute tendance hégémonique.

Un concept universel reposant sur la diversité

Le patrimoine mondial représente une expression de la société contemporaine créée dans un cadre de mondialisation et d'institutionnalisation, mais reposant sur le concept de diversité. Un contexte paradoxal, où sa valeur particulière reposant sur la diversité (culturelle ou naturelle) devient un atout pour porter son exceptionnalité au rang universel. Un bien édifié à un temps précis, dans un lieu concret et portant souvent une dimension d'attache pour un peuple particulier, se voit reconnaître avec le temps une valeur universelle dont l'exceptionnalité dépasse la limite socio-temporelle de son enracinement initial.

La mondialisation du patrimoine aurait pour point de départ le continent européen et le patrimoine culturel (Chenevez, 2014 : 12). « *La notion des chefs-d'œuvre de l'art universel* », patronnée par l'Unesco et mise en œuvre par l'Icomos, marque un retour au tableau prestigieux des « *merveilles du monde* », inventé par l'universalisme antique » (Babelon & Chastel, 1994 : 104). Par conséquent de nombreux pays du tiers-monde ont désigné des monuments, ensembles ou sites dont la valeur patrimoniale relève de leur intérêt local et s'appuie sur des traditions et des coutumes et pas sur les symboles monumentaux des biens occidentaux, ce qui semble artificiel (Babelon & Chastel, 1994 : 105). Cette question de la valeur, parfois difficile à prouver à l'échelle mondiale, a été déjà un vrai défi pour les experts ayant participé à l'élaboration de la Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine mondial, et à son suivi.

La *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (1972) de l'Unesco, ratifiée actuellement par 194¹ États sur 195 membres de l'Unesco, représente aujourd'hui le plus important traité international sur la préservation du patrimoine. L'objectif de la *Convention* consiste à faire souscrire les États à la notion d'universalité à travers le respect des cultures spécifiques, où tout le problème réside dans le moyen de faire partager l'évidence de ce qui est tout à la fois absolu et intimement subjectif (Parent, 1987). L'extension du champ du patrimoine à toute l'humanité et aux différents types de biens naturels et culturels se traduit par sa tendance vers l'universalité, même si elle rend les limites juridiques parfois difficiles à cerner. Ainsi, l'entreprise consistait à concevoir une liste collective mondiale représentant les différentes cultures et régions du monde à travers les

1 – La dernière ratification prise en compte dans cet article est celle de la Somalie le 23 juillet 2020.

biens ayant une valeur universelle exceptionnelle (VUE). Pourtant, l'idée de l'universalité se traduit difficilement dans un contexte occidental d'un patrimoine normatif, essentiellement matériel et, basé sur le concept de monuments historiques², peu ouvert initialement aux formes patrimoniales des sociétés appartenant aux autres continents. Le concept actuel du patrimoine mondial est donc confronté au besoin de valoriser d'autres formes patrimoniales, telles que le patrimoine immatériel dans un contexte de la préservation de la diversité culturelle mis en avant par l'Unesco au début du XXI^e siècle³.

Nous cherchons donc à mieux comprendre les enjeux de la genèse de ce concept mondial et d'examiner son rapport avec la diversité. Dans l'objectif de suivre sa construction, notre méthode repose sur l'analyse des enjeux et des problématiques qui ont émergé des premières réunions d'experts de l'Unesco, récoltés à travers un travail d'analyse d'archives de cette organisation, afin de les croiser à des problématiques plus récentes, émergeant au cours des derniers comités du patrimoine mondial. Dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial*, la valeur du patrimoine réside dans l'abandon du cadre national pour favoriser une image universelle, et intégrer ses valeurs spécifiques et subjectives dans un concept mondial. Cette universalité s'avère complexe et d'après l'Icomos, ne se définit pas comme l'addition pure et simple des sommets des patrimoines nationaux dans chaque catégorie des biens (Parent, 1987).

L'universalité au cœur des premiers débats

Le projet de l'instauration d'un instrument légal de protection du patrimoine culturel commence à se dresser dans les années soixante au sein de l'Unesco, en parallèle avec les initiatives de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et des États-Unis pour la protection du patrimoine naturel. En 1968, l'Unesco organise une réunion d'experts afin qu'ils élaborent un système international de protection du patrimoine culturel. Cette « *réunion d'experts pour coordonner, en vue de leur adoption à l'échelon international,*

2 – Il est intéressant de noter que les questions relatives au patrimoine depuis les premières réunions dans les années cinquante jusqu'à la mise en œuvre de la Convention pour le patrimoine mondial figurent aux archives de l'Unesco sous la catégorie « historical monuments ».

3 – Notamment par le biais de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

les principes et les critères scientifiques, techniques et juridiques, applicables dans le domaine de la protection des biens culturels, des monuments et des sites », visait l'établissement d'un instrument à l'échelle internationale, tout en restant pourtant, composée d'experts provenant majoritairement d'Europe⁴. Leurs rapports techniques avaient pour objectif de comparer les différents régimes en matière de protection des monuments. Le problème résidait dans leur manque de correspondance avec des régimes d'autres pays, même au sein de l'Europe, et qu'il était difficile de les appliquer de manière universelle (Cameron & Rössler, 2017 : 35). Pourtant, plusieurs formulations et approches du rapport final de cette réunion seront reprises dans la Convention du patrimoine mondial de 1972. Mais en 1968, les experts de la réunion n'envisageaient pas encore la constitution d'une liste des sites du patrimoine mondial. Ils insistaient sur deux types de mécanismes de protection des biens : à l'échelle nationale de chaque pays et à l'échelle internationale où les biens ayant un intérêt universel pourraient profiter d'une aide technique et financière.

L'année suivante une nouvelle réunion a été organisée afin de proposer des mesures concrètes de protection nécessaires pour le système proposé lors de la première réunion. Les experts ont recommandé la mise en œuvre de deux instruments susmentionnés : moment décisif pour l'établissement de la *Convention du patrimoine mondial*. Alors qu'elle a été adoptée par vingt États parties et rentrée en vigueur, on a décidé de créer une liste recensant les sites patrimoniaux les plus importants de l'humanité entière. Sa création dans la deuxième moitié du XX^e siècle est l'une des plus importantes mutations dans le domaine du patrimoine, mobilisée dans un contexte mondial et permettant la création d'un nouveau corpus idéologique jouant un rôle important dans des productions patrimoniales.

Aux deux réunions préparatoires organisées par l'Unesco, à Morges (Suisse) en 1976 et à Paris en 1977, ont participé les trois organisations consultatives désignées par la Convention à aider les États parties dans sa mise en œuvre : l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), le Conseil international des monuments et des sites (Icomos), et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Iccrom). Il a été considéré qu'un bien soumis pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial devrait représenter ou symboliser un ensemble d'idées ou de valeurs qui sont universellement reconnues comme importantes

4 – SCH/CS/27/8, Paris, le 31 décembre 1968, Annexe I, Liste des participants.

ou qui ont influencé l'évolution de l'humanité dans son ensemble, à un moment ou un autre. Le rapport de la réunion en 1976 à Morges souligne : « *Il est apparu que ce membre de phrase pourrait être interprété comme signifiant qu'un bien présenté aux fins d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial devait représenter ou symboliser un ensemble d'idées ou de valeurs universellement tenues pour importantes, ou reconnues comme ayant, à une époque ou à une autre, exercé une influence sur l'évolution de l'humanité.* » (Unesco, 1976 : II)

Bien que la définition de la valeur universelle exceptionnelle soit encore à ce moment-là absente des textes, l'universalité, a été expliquée comme importante pour l'évolution de l'humanité tout entière, non sans retenue et recours au conditionnel : « pourrait être interprété », laissant la supposition qu'elle peut être expliquée de différentes façons, avec une dose de subjectivité. Il a été remarqué que le mot « universelle » dans l'expression « d'une valeur universelle exceptionnelle » pourrait apporter une confusion quant à son interprétation et qu'il a donné lieu à « une petite discussion » entre les participants de la réunion (*Ibid.*). Ce problème a été repris dans le document « Questions posées par la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (Unesco, 1977a : 17), transmis aux membres de la première session du Comité du patrimoine mondial, dont les idées ont été ensuite transposées dans les premières *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial* (Unesco, 1977c : 6).

Dans ce document reprenant les conclusions des deux réunions ayant précédées la première session du patrimoine mondial, nous retrouvons des précisions quant à l'interprétation possible du mot « universelle » dans la « valeur universelle exceptionnelle », expliquant que « *certains biens ne soient pas reconnus par tous et partout comme ayant une importance et une signification considérables* », que « *les opinions peuvent varier selon les peuples et les cultures et le mot "universelle" doit être interprété comme se rapportant à une fraction importante ou significative de l'humanité* » (Unesco, 1977a : 17). En utilisant le mot « doit », on y insiste cette fois-ci sur l'obligation d'interpréter ce composant comme permettant de mesurer l'importance d'un bien à l'échelle planétaire. Une hésitation réside néanmoins dans le fait que la fraction peut être « importante » ou « significative » de l'humanité. Le mot « important » signifierait ce qui est « essentiel » pour l'humanité, alors que le mot « significatif » est utilisé dans le sens de « remarquable » et représenterait un degré plus bas. Il est d'ailleurs utilisé

dans plusieurs critères de l'Unesco pour décrire les biens. Dans la version de cet article intégrée dans les premières *Orientations* de 1977, le mot « important » se perd et « significatif » devient en ce qui concerne les biens culturels « représentatif » : « *le mot « universelle » doit donc être interprété comme se rapportant à un bien éminemment représentatif de la culture à laquelle il appartient.* » (Unesco, 1977c : 6)

Les biens culturels et naturels protégés par la *Convention* sont désignés ici comme ceux « *dont on estime qu'ils ont une importance universelle ou majeure et qu'ils présentent un intérêt ou une valeur exceptionnelle pour les peuples du monde.* » (Unesco, 1977a : 16) Cet article des *Questions posées par la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial* se réfère au préambule de la *Convention* (Unesco, 1972) et présume que la Liste doit contenir seulement les biens les plus exceptionnels, « dans une perspective mondiale ». Pourtant, présenté ainsi, il reste difficile à déterminer quel serait « un intérêt ou une valeur exceptionnelle » commune pour les peuples du monde, qui pourrait s'opposer à l'idée de la diversité culturelle et de ce qui constitue les valeurs pour les différents peuples, pas nécessairement les mêmes.

Une autre différence par rapport aux versions précédentes de cet article est la précision que « les opinions peuvent varier selon les cultures et les époques », rajoutant ainsi à la dimension spatiale, la dimension temporelle dans l'interprétation du mot « universelle ». Cette dernière version introduit aussi un certain paradoxe, admettant que ce qui est considéré comme universel peut varier d'une culture à l'autre et qu'en même temps il s'agit une catégorie déterminée par le degré de l'importance qu'elle représente pour la culture à laquelle il appartient, au moins pour les biens culturels, comme le précise le texte. Ici, nous pouvons noter que cette définition admet qu'il n'y a pas d'universalité objective pour les biens culturels, comme on peut supposer qu'elle existe pour des biens naturels, mais qu'elle se rapproche de la diversité, mettant en avant le côté particulier de chaque culture et de ces éléments significatifs qui la diffèrent d'une autre.

Cette discussion sur la définition du mot universel a continué à la première session du Comité du patrimoine mondial, tenue à Paris en juin et juillet 1977. Le rapport de la réunion ne consacre que quelques lignes à ce sujet et met en évidence surtout l'évolution temporelle de la perception de la valeur patrimoniale : « *La définition du mot "universel" donnée au paragraphe 17 du document de travail a été jugé incomplète car le temps est lui aussi un facteur qui modifie l'appréciation des valeurs.* » (Unesco, 1977c : 5, article 28)

Ainsi, les fluctuations propres à différentes époques peuvent constituer aussi un facteur de changement dans l'interprétation de la notion du patrimoine mondial. Issue de cette réunion, la première version des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial*, destiné à un large public et ayant pour objectif de faciliter l'application de la Convention, fait preuve de cette difficulté liée au terme « universelle ». La partie de ce paragraphe contenant la définition du mot « universelle » a subi le plus de modifications s'appuyant sur les documents susmentionnés (Cameron & Rössler, 2017 : 54-55).

Contrairement à la *Convention*⁵, ce document modifiable d'une session à l'autre, permet d'englober toutes les mutations qui s'opèrent dans le domaine du patrimoine. Il est intéressant de noter que la version des *Orientations* de 1977 reprend le commentaire sur la définition du terme *universel* dans l'expression *valeur universelle exceptionnelle* : « *certains biens peuvent ne pas être reconnus par tout le monde et partout comme ayant une grande importance. Les opinions peuvent varier d'une culture ou d'une époque à l'autre et le terme "universel" doit par conséquent être interprété comme faisant référence à un bien qui est particulièrement représentatif de la culture à laquelle il appartient* ». (Unesco, 1977c : 4) Ce commentaire a été retiré lors de la révision des *Orientations* en 1980 et ne figure plus dans les révisions ultérieures⁶.

Vers la diversité typologique

La constitution de la Liste du patrimoine mondial a commencé en 1978 et la plupart des biens d'une pareille notoriété a été inscrit au cours de la première décennie. Tout d'abord la VUE signifiait un bien incomparable dont la valeur dépasse celle des autres biens similaires. Elle est rapidement attribuée aux biens qui sont des exemples représentatifs, les meilleurs prototypes des biens d'une catégorie. La Convention a eu beaucoup de succès et le nombre de candidatures augmente considérablement. Au milieu des années quatre-vingt, le Comité commence à examiner la signification du concept de *valeur universelle exceptionnelle* et demande pour certaines candidatures d'être

5 – Toute modification de la Convention résultera dans l'obligation de sa nouvelle ratification par les États.

6 – Depuis leur première version en 1977, les *Orientations* sont depuis régulièrement révisées par le Comité du patrimoine mondial avec la collaboration de membres du Centre du patrimoine mondial, des organisations consultatives et des États parties.

différentes afin de prouver leur valeur à travers les analyses comparatives. Il était clair que pour la plupart des biens incomparables ayant déjà intégrés la Liste du patrimoine mondial, il fallait désormais comparer les biens afin de sélectionner les meilleurs biens parmi les meilleurs.

Face à la dévalorisation du concept de patrimoine mondial à la suite de l'estimation à la baisse des critères et un seuil inférieur de référence de la VUE pour les nouveaux biens, le Comité évoque un déséquilibre de la Liste, non conforme à sa volonté d'avoir une liste représentative ayant un aspect universel et prenant en compte les différentes formes du patrimoine. Pour trouver une réponse à ce problème émergeant, le Comité a commandé une étude globale, à l'Icomos. Réalisée entre 1987 et 1993, elle comprenait différents paramètres : chronologiques, géographiques, fonctionnels, sociaux, religieux, etc. et trois civilisations majeures (gréco-hellénistique, romaine et byzantine). Son objectif était d'identifier les biens méritant l'inscription, en relevant les lacunes de la Liste existante du patrimoine mondial. Elle a révélé que l'Europe, les villes historiques et les monuments religieux, le christianisme, les époques historiques et l'architecture « élitiste », par opposition à l'architecture vernaculaire, étaient surreprésentés sur la Liste du patrimoine mondial, alors que les cultures vivantes, et en particulier les « cultures traditionnelles », étaient sous-représentées. Par conséquent, en 1994, le document de *Stratégie globale* a été produit, ayant pour objectif d'encourager la mise en candidature des sites de cultures, régions et typologies mal représentées dans la Liste, afin de s'assurer que celle-ci reflète bien la diversité culturelle et naturelle des biens (Unesco, 1994). Cette approche thématique vise donc à déterminer les critères typiques pour une catégorie de biens et de permettre la sélection des biens représentatifs de chaque catégorie, ce qui accélère l'élargissement au niveau typologique du concept patrimonial. Un thème suppose des frontières bien définies, afin de délimiter l'étendue de la catégorie définie à laquelle on peut attribuer une valeur spécifique. Nous pouvons conclure donc, qu'il n'y a plus une seule VUE, mais plutôt une pluralité des valeurs, chacune propre à une thématique spécifique, potentiellement innombrables.

En 1998, dans le cadre d'une réunion sur la *Stratégie globale* à Amsterdam, les experts réunis autour de la question de la VUE ont conclu que, en raison de son évolution constante, ils ne pouvaient pas apporter de solution à la question de la définition de la VUE, que celle-ci devait prendre en compte toute la diversité et les différences du monde et que chaque site a un caractère quelque peu unique (Unesco, 1998). Ils ont proposé néanmoins de définir

la VUE comme l'expression d'une réponse exceptionnelle à des problèmes de nature universelle, qui soient communs à toutes les cultures ou partagés par celles-ci. La détermination de la VUE de sites du patrimoine mondial ne pourra être réalisée qu'à partir d'études thématiques systématiques fondées sur une recherche scientifique selon des thèmes communs à différentes zones géographiques, tout en privilégiant une approche anthropologique dans les cas du patrimoine culturel permettant de trouver des réponses dans les différentes cultures et régions. Nous assistons donc à une nouvelle approche de la notion d'universalité dans sa confrontation avec celle de la diversité, dépendante du milieu socio-culturel où les valeurs peuvent être confrontées de manière contradictoire.

Lors d'une autre réunion d'experts à Kazan (Russie), les experts ont également confronté certaines difficultés récurrentes de la définition de la VUE : l'impossibilité d'éviter la subjectivité lorsqu'on considère une valeur qui, comme toutes les autres, est attribuée par l'être humain et reflète l'expression d'une appréciation subjective et évolutive, qui se trouve désormais dans la diversité de l'humanité. Une ressource du patrimoine sera considérée comme ayant une « valeur universelle » dans la mesure où elle est l'expression vraie et authentique d'une culture particulière (Unesco, 2005 : 64).

La diversité comme argument pour l'inscription sur la Liste

La question de compréhension de la VUE est encore visible aujourd'hui à travers les divergences entre le Comité et les organisations consultatives lors de la prise des décisions dans le processus d'inscription des biens. Les organisations consultatives identifient la VUE principalement sur la base d'une analyse comparative globale et de l'application de critères de sélection, tandis que certains États membres du Comité la considèrent d'un point de vue intuitif ou perceptuel et donc, plus subjectif. En raison de leur propre histoire et de leur propre composition, les organisations consultatives adoptent inévitablement un cadre d'analyse comparative à l'échelle mondiale et basent leur évaluation sur des idées (européennes) de conservation du patrimoine. La composition du Comité permet cependant des perspectives plus diverses, notamment en ce qui concerne les identités régionales, religieuses et culturelles. Pourtant, cela tend à donner une importance à la spécificité de la VUE, parfois moins représentative et moins universelle.

Aujourd'hui, le Comité attache une importance décisive aux propositions d'inscription qui traduisent un échange de valeurs humaines et un dialogue des

civilisations. Par exemple, les candidatures représentant des communautés ou des milieux multiculturels et multireligieux où coexistent harmonieusement différents groupes ethniques sont considérées comme ayant certaines significations spirituelles ou symboliques favorisant la compréhension mutuelle entre les cultures et font preuve du pouvoir de tolérance. La figure suivante montre des statistiques sur le nombre de fois où chaque argument a été utilisé lorsque le Comité a modifié les recommandations initiales des organisations consultatives en vue d'inscrire des biens entre 2014 et 2018.

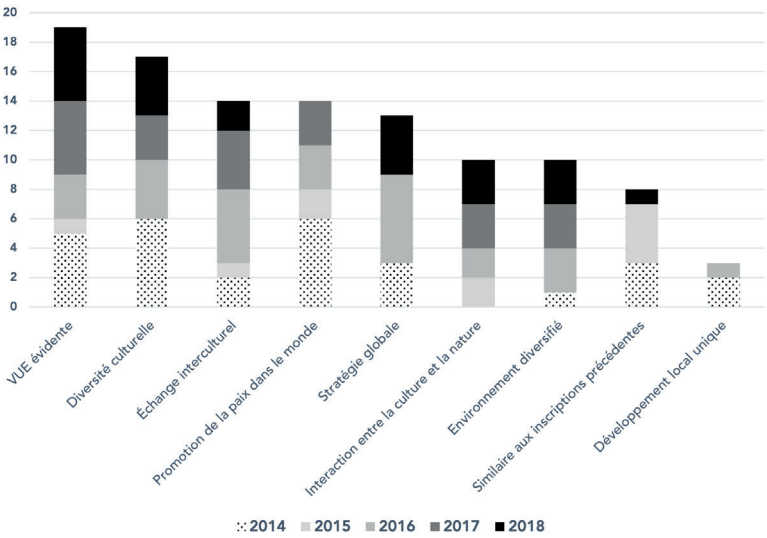


Figure 1. Arguments utilisés par le Comité pour modifier les décisions initiales des organisations consultatives entre 2014 et 2018⁷.

Lors de l'examen des candidatures présentées au Comité, les raisons les plus couramment invoquées pour modifier les recommandations des organisations consultatives ont été la promotion de la paix dans le monde et la manifestation de la diversité culturelle. La VUE fait référence à une valeur unique dont la signification dépasse les frontières nationales et régionales et représente une importance pour l'humanité entière. Quelle que soit l'étendue de sa notion, l'universalité reste toujours la base de la VUE ; la condition nécessaire pour qu'un bien soit considéré comme patrimoine mondial. La nature

7 – Source : Unesco, rapports des 38^e, 39^e, 40^e, 41^e et 42^e sessions.

exceptionnelle du bien existe à condition que la valeur puisse être portée à l'échelle universelle. Mais avec le développement de l'idée de diversité culturelle au cours des dernières décennies et une tendance à affiner les typologies pour mieux cibler et en même temps multiplier les lacunes de la Liste, le Comité remplace parfois l'universalité par un caractère unique et reconnaît la VUE sur la base de l'importance qu'une candidature peut avoir pour un groupe particulier de personnes. Une telle méthode de sélection a conduit à un élargissement excessif de la Liste et à un assouplissement continu de l'application des critères de sélection. La poursuite de cette pratique réduit inévitablement la représentativité et la crédibilité de la Liste.

Conclusion

Même si les idées fondatrices de cette convention, la plus importante et la plus répandue mondialement dans le domaine de sauvegarde du patrimoine, sont issues majoritairement des protections européennes, fruits d'une longue maturation de la réflexion sur la notion du patrimoine et de sa conservation, il faudrait distinguer l'eurocentrisme d'universalisme. Nous pouvons nous interroger sur le contenu de la Convention qui repose sur des mesures juridiques puisées dans des législations européennes relatives au patrimoine, quand l'idée de ses pionniers s'attachait à sa ratification par le plus grand nombre d'États et son application universelle. En même temps, l'universalité de la Convention et l'accroissement du nombre d'États l'ayant ratifiée, multiplie la diversité des types de biens pouvant être proposés pour inscription.

Au début du XXI^e siècle, l'émergence d'un nombre considérable de programmes menés par l'Unesco et de nouvelles conventions renouvellent les questions sur la valeur du patrimoine et sa position dans la société contemporaine, ainsi que sur les rapports entre son unicité et sa typologie. C'est l'universalité des valeurs qui semble difficilement acceptable, si nous nous fondons sur la contestation d'un universalisme qui étouffe le foisonnement des différences individuelles entre les formes de vie, défendue par des philosophes postmodernes, tels que Jean-François Lyotard et Michel Foucault.

Ainsi, dans le cadre actuel de la mise en avant de la diversité, les changements au sein de la Liste du patrimoine et sa perte de notoriété quant à la VUE des biens inscrits peuvent être perçus comme un changement inévitable, plutôt qu'un déclin. Cette mutation signifie alors une étape indispensable

dans son évolution, due aux facteurs socio-politiques. La diversité devient alors une question universelle traduite par la vision holistique d'un monde multiculturel. Enfin, si la diversité représente la base des conventions de l'Unesco du début des années deux-mille, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, elle est une épée à double tranchant. La nature exceptionnelle d'un bien existe à condition que sa valeur puisse être portée à l'échelle universelle, tout en reposant sur l'idée de diversité culturelle, ce qui mène à la complexification du concept de patrimoine et du concept de VUE au cours des dernières années. Ce phénomène se traduit finalement par une tendance à affiner et à multiplier des typologies de la Liste du patrimoine mondial et de contribuer à la dissolution de son concept universel.

Bibliographie

- BABELON, Jean-Pierre, CHASTEL, André, *La notion de patrimoine*, Paris : Liana Levi, 2004.
- CAMERON, Christina, RÖSSLER, Mechtild, *La convention du patrimoine mondial ; la vision des pionniers*, Montréal : Presses universitaires de Montréal, 2018.
- CHENEVEZ, Alain, NOVELLO-PAGLIANTI, Nanta (dir.), *L'invention de la Valeur universelle exceptionnelle de l'Unesco*, Paris : L'Harmattan, 2015.
- HUSSEIN, Mahmud (pseudonyme commun de Bahgat ELNADI et Adel RIFAAT), « Les multiples de l'homme », in : *Le Courier de l'Unesco*, juillet-août 1992, p. 20.
- MAFFESOLI, Michel, *Le temps des tribus : le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse*, Paris : Méridiens-Klincksieck, 1988.
- PARENT, Michel, « Le patrimoine mondial et l'Icomos », *Icomos/Information*, octobre-décembre, n° 4/ 1987, pp. 1-7.
- RASSE, Paul, *La rencontre des mondes : Diversité culturelle et communication*, Paris : Armand Colin, 2006.
- Unesco, *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 16/11/1972.
- Unesco, CC-76/WS/25, Morges 19-20/04/1976, *Rapport Final*.
- Unesco, CC-77/CONF001/4f, *Questions mise en œuvre de la Convention*, 13/06/1977a.
- Unesco, CC-77/CONF001/8, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris 30/06/1977b.
- Unesco, CC-77-CONF001/9, *Rapport 1^{re} session*, 30/09/1977c.
- Unesco, WHC-94/CONF.003/INF.6, Paris, le 13/10/1994.
- Unesco, WHC-98/CONF.203/INF.7, Paris, le 20/10/1998.
- Unesco, WHC-05/29.COM/INF.9B, Paris, 15/06/2005.
- Unesco, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC.21/01, 31/07/2021.